

GUIDE DE L'ACCUEIL ESTIVAL DES GRANDS PASSAGES ET DES GROUPES FAMILIAUX EN ILLE ET VILAINE

Année 2024

Sommaire



■ L'accueil estival des gens du voyage dans le département

A- Les acteurs mobilisés : les EPCI, les communes, le GIP AGV 35

B- Les dispositifs d'accueil existants sur le territoire breillien

■ La gestion de l'accueil estival

A- Un dispositif spécifique pour l'accueil des grands passages : une coordination à l'échelle régionale

B- Les groupes familiaux

■ La gestion des stationnements

A- La médiation: outil de gestion des stationnements

B- Les différentes procédures existantes

■ Annexes

Annexe 1: Vademecum : schémas des procédures

Annexe 2 : Modèle de convention

Annexe 3 : Modèle d'état des lieux

Annexe 4 : Fiche évaluation des grands passages

Annexe 5 : Tableau des astreintes

I/ L'accueil estival des gens du voyage dans le département

A-Les acteurs mobilisés: les EPCI, les communes et le GIP AGV35

- **L'EPCI, compétent « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ».**

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), les EPCI exercent, depuis le 1er janvier 2017, une compétence obligatoire « en matière d'accueil des gens du voyage : **aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil** ».

L'article 2 de loi du 5 juillet 2000¹ est venu par ailleurs préciser que « *l'établissement public de coopération intercommunale compétent remplit ses obligations en créant, en aménageant, en entretenant et en assurant la gestion des aires et terrains dont le schéma départemental a prévu la réalisation sur son territoire* ».

Cette compétence s'exerce pour les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux locatifs et les aires de grands passages.

- **Le maire, compétent « en matière de réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage ».**

En application de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020², les maires peuvent être amenés à exercer leurs pouvoirs de police spéciale et ce, en cas de renonciation du président de l'EPCI d'exercer son pouvoir de **police spéciale** en matière de réglementation du

¹ Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

² LOI n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires

stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou en cas d'opposition du maire au transfert de celui-ci.

Les pouvoirs de police de l'autorité municipale recouvrent, d'une part, la possibilité d'interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles, d'autre part, la possibilité de saisir le préfet de département pour qu'il mette en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier des résidences mobiles est de nature à porter **atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique**.

- **Le GIP AGV 35, outil de mise en œuvre du schéma départemental.**

Le GIP AGV 35 est **l'outil de mise en œuvre des préconisations du schéma départemental** et donc de celles liées à l'accueil des groupes estivaux. Il peut donc être amené à se mobiliser aussi bien sur le volet « gestion de l'accueil » et/ou « du stationnement ».

Il intervient toute l'année sur l'ensemble du territoire breillien afin d'assurer un appui aux collectivités qui accueillent des gens du voyage sur les équipements dédiés (aires permanentes d'accueil, aires de grands passages, aires de petite capacité) mais aussi en dehors de ces équipements (terrains publics...voire terrains privés).

A ce titre, le GIP assure, à la demande des collectivités, de l'Etat, des riverains ou encore des voyageurs d'une part des actions :

- de **médiation** entre les collectivités et les voyageurs à la fois lors de l'arrivée mais aussi tout au long de la période d'installation des voyageurs. Les actions de médiation apparaissent ainsi comme des leviers pour prévenir les situations de tensions. Elles génèrent des possibilités de dialogue entre les gens du voyage, les riverains, les élus...et doivent permettre in fine de trouver une solution médiane où chacune des parties est concertée et mobilisée dans la recherche de solutions.

L'intervention en médiation repose sur une collaboration avec les collectivités (EPCI, mairie, PM), les services de l'État (sous-préfet, GN, PN..) et les gens du voyage.

- de **coordination** au niveau départemental concernant l'accueil des grands groupes de voyageurs, ainsi qu'un suivi auprès des groupes familiaux itinérants.

B-Les dispositifs d'accueil existants sur le territoire breillien

Sur le territoire, différents dispositifs d'accueil sont mis à disposition des voyageurs :

✓ **Les aires permanentes d'accueil** : 350 emplacements existants sur les 41 aires que compte le département. Ces aires permanentes d'accueil ont vocation à accueillir une cellule familiale réduite (2 à 3 caravanes maximum par emplacement).

Textes en vigueur	Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs Arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025
Nombre de résidences mobiles	Variable en fonction des APA
Disponibilités	Ouverte toute l'année sauf arrêté de fermeture. Stationnement de 3 mois à 10 mois maximum

Les places disponibles sur les aires permanentes d'accueil sont mises à jour en temps réel à cette adresse : <https://www.agv35.fr/ressources/carte-interactive-places-disponibles-departement>

✓ **Les aires de grands passages** : elles sont destinées à « répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ». Elles sont réservées aux rassemblements de 50 à 200 caravanes sur une période de 1 à 2 semaines.


Textes en vigueur	Circulaire n° 2001-49 du 5 juillet 2001 Circulaire n° 2003-43/UHC/DU1/11 du 8 juillet 2003 Loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites Décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025
Nombre de résidences mobiles	50 à 200
Disponibilités	En tant que besoin (Dates fixées dans le SD)
Prescriptions + de 150 résidences mobiles :	- Notification par le responsable de groupe trois mois au moins avant l'arrivée - Information au maire et au président de l'EPCI deux mois au moins avant l'occupation du terrain

Dans le Département, 4 aires de grands passages sont disponibles :

Rennes Métropole		Cesson-Sévigné / Aire de 4Ha
Fougères Agglomération		La Selle-en-Luitré / Aire de 4Ha
Redon Agglomération		Redon / Aire de 4Ha
Saint Malo Agglomération		Pas de terrain identifié
CC Côte d'Emeraude		Pleurduit / Aire de 5Ha

- ✓ **Les aires de grands passages de petite capacité** : elles sont destinées à « répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en groupes familiaux ». Elles sont réservées aux rassemblements de 10 à 40 caravanes sur une période de 1 à 2 semaines. Et contrairement aux grands passages, les groupes familiaux n'ont aucune obligation légale de s'annoncer.

Dans le Département, 2 aires de grands passages de petite capacité sont disponibles :

CC Côte d'Emeraude		Pleurduit
Rennes Métropole		Noyal sur Vilaine

II/ La gestion de l'accueil estival

A-Un dispositif spécifique pour l'accueil des grands passages : une coordination à l'échelle régionale

L'accueil des grands passages fait l'objet d'une organisation à **l'échelle départementale** et à **l'échelle régionale**.

Entre décembre et janvier de chaque année, l'association nationale **Action Grands Passages**³ transmet aux préfetures et aux communes concernées un courrier de demande de stationnement le nom du pasteur référent. Ce courrier précise les dates souhaitées, le nombre de semaines de stationnement demandé ainsi que l'EPCI envisagé.

L'ensemble de ces demandes est alors transmis au **GIP AGV 35** qui se charge d'établir **l'organisation et la programmation** des grands passages dans le département.

Cette coordination s'organise en deux temps principaux :

- en février, une première réunion de concertation a lieu entre les différents représentants des préfetures des quatre départements bretons, afin d'établir une première programmation.

Il s'agit alors de vérifier les capacités d'accueil des collectivités concernées ainsi que la cohérence des demandes et des trajets des groupes à l'échelle de la Bretagne.

³ Principale association représentative des grands groupes de voyageurs dans le département

- en mars est organisée une seconde réunion avec les mêmes interlocuteurs et les représentants de l'Action Grands passages afin d'établir et de valider avec eux la programmation envisagée.

A l'issue de ces deux temps de travail, **une programmation prévisionnelle** est établie. Cette programmation, bien qu'elle puisse être susceptible de modifications en fonction des aléas (météo, retard de parcours, annulation), elle constitue néanmoins une bonne base de travail pour appréhender la saison de manière sereine.

Exemple de programmation établie en 2024 pour le territoire :

		semestre programmées		22		(35) ILLE-ET-VILAINE - GRANDS PASSAGES 2024 : PROGRAMMATION FINALE																	
A		19/05 - 26/05	26/05 - 02/06	02/06 - 09/06	09/06 - 16/06	16/06 - 23/06	23/06 - 30/06	30/06 - 07/07	07/07 - 14/07	14/07 - 21/07	21/07 - 28/07	28/07 - 04/08	04/08 - 11/08	11/08 - 18/08	18/08 - 25/08	25/08 - 01/09	01/09 - 08/09	08/09 - 15/09	15/09 - 22/09	22/09 - 29/09			
		SEM21	SEM22	SEM23	SEM24	SEM25	SEM26	SEM27	SEM28	SEM29	SEM30	SEM31	SEM32	SEM33	SEM34	SEM35	SEM36	SEM37	SEM38	SEM39			
RENON AGGLOMERATION																							
RENNES METROPOLE					MED-Val de Loire - DR La-Basse			MED-Val de Loire - DR La-Basse	MED-Val de Loire - DR La-Basse		MED-LANDEAU - BDCx - Basse	MED-LANDEAU - BDCx - Basse		MED-RENNES - BDCx - Basse									
FOUGERES AGGLOMERATION					MED-CRADOIT - BDCx - Fougères					MED-CRADOIT - BDCx - Fougères													
SAINT-MALO AGGLOMERATION					MED-Val de Loire - DR La-Basse - Male			MED-LEZARDRE - BDCx - Male		MED-LEZARDRE - BDCx - Male	MED-LEZARDRE - BDCx - Male	MED-LEZARDRE - BDCx - Male		MED-ETAL - BDCx - St Malo						Zugetta Ile - Hors AGP	Zugetta Ile - Hors AGP		
CC COTE D'EMBAUDE					MED-CRADOIT - BDCx - Fougères			MED-CRADOIT - BDCx - Fougères		MED-LAURENE - BDCx - Fougères			MED-OTTECA - BDCx - Fougères	MED-OTTECA - BDCx - Fougères				CHADRY - Hors AGP	CHADRY - Hors AGP				

Ainsi la mission du GIP AGV35 est d'anticiper et de préparer l'accueil des grands passages en lien avec les collectivités et les services de l'État qui agissent collectivement « pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements ». Cette mission se décompose en 4 étapes principales : la collecte des demandes, la préprogrammation, la programmation définitive et le suivi des installations.

B- La gestion de l'accueil des groupes familiaux

Un groupe familial est composé d'environ 10 à 40 caravanes. Il se déplace de manière aléatoire sur le territoire, le plus souvent sans informer de son passage ni de ses prévisions de déplacement. Contrairement aux groupes « grands passages », il n'a aucune obligation légale de s'annoncer.

La zone littorale du département et la métropole rennaise sont les lieux de séjours privilégiés pour les familles du voyage entre la mi-mai et mi-septembre et les communes qui y sont situées sont les plus concernées par les stationnements.

Par ailleurs le parcours du groupe est souvent mal défini et la durée de son stationnement peut varier (de quelques jours à deux semaines).

Il est à noter cependant que la création des aires de grands passages de petite capacité a permis de mettre en place, à l'instar des grands passages, une ébauche d'organisation de l'accueil, via un système de « *réservation* » qui passe par le GIP AGV 35.

Il faut ainsi noter que certains groupes appellent désormais les professionnels du GIP avant leur arrivée, pour solliciter une autorisation de stationner, afin de prévoir leur séjour et de s'installer sur ces terrains dédiés, en conventionnant avec la collectivité pour le paiement des fluides.

III/ La gestion des stationnements

En fonction des stationnements effectifs, trois situations peuvent se présenter :

- la famille est installée sur le terrain dédié. Le stationnement est alors conventionné avec la collectivité et fait l'objet d'un paiement au forfait pour l'installation et les fluides ;
- la famille est installée sur un terrain non dédié mais la commune tolère le stationnement. Dans ce cas, le stationnement peut faire l'objet ou pas d'un conventionnement ;
- la famille est installée sur un terrain non dédié et la commune et/ou le propriétaire ne tolère pas le stationnement. Dans ce cas, le stationnement peut faire l'objet d'un dépôt de plainte et d'une saisine du préfet et/ou d'une procédure devant le juge administratif.

Dans ces situations, les professionnels d'AGV peuvent se déplacer, à la demande de la collectivité, du propriétaire, des forces de l'ordre ou encore des gens du voyage pour effectuer **un diagnostic de stationnement**.

Et ce, d'autant plus que l'arrivée n'ayant pas été anticipée, celle-ci est souvent conflictuelle.

Le raccordement aux fluides peut en outre être source de conflits et/ou d'insécurité et il est toujours un enjeu important lors des stationnements.

Afin d'accompagner les collectivités dans la gestion de ces stationnements, le GIP AGV 35 a ainsi développé **une application** qui permettra d'**informer** les professionnels de l'arrivée d'un groupe et de **solliciter un accompagnement via la médiation**.

<https://airtable.com/appNhq8Wb1SHrUaUF/pagu9UWXXLj7CHQIx/form>

Outil de sollicitation de médiation d'AGV35

Ce formulaire a pour objectif de simplifier la déclaration des stationnements diffus auprès d'AGV35 et du service de médiation

Nom

Merci de bien vouloir entrer votre nom :

Ville *



Adresse du propriétaire *

Merci d'indiquer le nom de la rue sur laquelle à lieu le stationnement :

Date début stationnement *

Date fin stationnement

Merci de remplir, si possible, la date de fin de stationnement :

Privé/Public *

Le stationnement a-t-il lieu sur un terrain public ou privé ?

Public

Privé

La médiation : outil de gestion des stationnements

La médiation est définie comme « *un processus de création et de réparation du lien social et de règlement des conflits de la vie quotidienne, dans lequel un tiers impartial et indépendant tente à travers l'organisation d'échanges entre les personnes ou les institutions de les aider à améliorer une relation ou de régler un conflit qui les oppose⁴* ».

Les actions de médiation apparaissent ainsi comme des leviers pour prévenir les situations de tensions. Elles génèrent des possibilités de dialogue entre les gens du voyage, les riverains, les élus...et doivent permettre in fine de trouver une solution médiane où chacune des parties est concertée et mobilisée dans la recherche de solutions.

Il est possible de distinguer différents niveaux d'intervention.

La médiation peut prendre plusieurs formes :

- la pose d'un diagnostic : recueil des éléments factuels, prise d'information qui doit permettre aux différentes parties de décider en toute connaissance de cause, à partir d'éléments objectivés ;
- la médiation-négociation : recherche de solutions/stratégies possibles pour solutionner une difficulté,
- le suivi : maintien du lien avec les différents acteurs pour atteindre les objectifs fixés en amont,
- l'incitation au départ : revêt un caractère urgent avec une négociation limitée, voire nulle.

Dès lors que le GIP AGV35 est saisi d'une demande de médiation, il engage une action de médiation entre le propriétaire du lieu d'installation des résidences mobiles et les voyageurs.

⁴ Actes du séminaire de Créteil (21/22/23 septembre 2000). Médiation sociale et nouveaux modes de résolutions des conflits de la vie quotidienne (2000), Éditions de la DIV, p.128

Il va ainsi recueillir, avec le concours des services de la police ou de la gendarmerie nationales, un certain nombre d'éléments sur le stationnement concerné (motif du stationnement spontané, nuisances occasionnées, comportement du groupe, nuisances liées à la localisation du terrain, conformité de la collectivité par rapport au schéma départemental, etc.).

Ensuite au vu des éléments recueillis et de la situation de la collectivité au regard du schéma départemental, il **émet un avis sur la conformité juridique d'une expulsion** et propose après concertation avec la collectivité et/ou le propriétaire le **délai attendu** pour que les voyageurs quittent le lieu. La position du propriétaire quant au stationnement est ainsi systématiquement prise en compte.

Ce délai ne peut toutefois être inférieur à 24 heures (délai légal).

Schématiquement, la médiation se décompose comme suit :

Arrivée d'un groupe sur une zone non prévue à l'accueil des gens du voyage



Le médiateur du GIP AGV 35 prend attache auprès du groupe afin de réaliser un premier diagnostic (identité des référents de groupes, itinéraire estival, nombre de caravanes, motif de présence, durée de séjour souhaitée, identification d'un potentiel trouble à l'ordre public etc.)



Identification du propriétaire (privé ou public) de la parcelle occupée illicitement et transmission de l'information à la collectivité concernée par le stationnement. Vérification de l'existence des équipements inscrits au schéma, et de leur occupation en cours ou à venir (programmation). Définition des objectifs partagés.



Mise en œuvre d'une médiation et entame d'une négociation entre les référents de groupes, le propriétaire de la parcelle et les élus de la collectivité



Réussite de la médiation & signature d'une convention :

Le GIP AGV 35 assure un suivi physique et un appui comme tout autre séjour programmé

Echec de la médiation ou absence de négociation :

La collectivité et/ou le propriétaire peut engager une procédure judiciaire ou administrative afin d'expulser le groupe

A-Les différentes procédures

Occupation illicite d'un terrain appartenant à un propriétaire privé ou au domaine privé d'une personne publique

1) La procédure pré-contentieuse

✓ Un préalable : la médiation

Nouer très vite le dialogue avec le chef de famille, voir le chef de groupe permettra de désamorcer les tensions, de tenter de trouver une solution amiable, voir même de négocier un départ volontaire du groupe. Il sera aussi l'occasion de rappeler les conditions d'accueil sur le territoire de la commune où est situé le terrain.

Aussi lors de l'arrivée des voyageurs sur un terrain privé, il importe d'informer le maire et/ou les services gens du voyage des agglomérations et/ou les forces de l'ordre et/ou la chargée de mission gens du voyage de la Préfecture qui seront les plus à même de mener les négociations.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- le propriétaire des lieux accepte le stationnement temporaire : le recours à la médiation permettra de cadrer les conditions de l'installation : quelle durée ? Quel coût ? Quelle rétribution financière ?
- le propriétaire des lieux refuse le stationnement : la discussion doit permettre d'informer les voyageurs sur les possibilités d'accueil sur les aires spécialement dédiées et de rappeler les poursuites auxquelles le groupe s'expose en cas de refus de quitter les lieux.

Dans tous les cas, les forces de l'ordre effectueront les contrôles nécessaires et un rapport administratif pourra être établi.

Les services de police ou de gendarmerie nationale procèdent au relevé des immatriculations des véhicules et des caravanes afin d'identifier les propriétaires.

Ils peuvent constater les troubles à l'ordre public, le cas échéant.

A cette étape, un dépôt de plainte est toujours possible. Le code pénal⁵ prévoit le délit d'installation en réunion sur un terrain communal ou privé, puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Cependant, cette procédure ne permet pas l'expulsion des voyageurs.

Si les négociations n'aboutissent pas, une procédure administrative ou juridictionnelle peut être engagée.

2) Les procédures contentieuses : procédure d'expulsion administrative et/ou juridictionnelle

Ces procédures sont mises en œuvre pour **obtenir le départ des gens du voyage.**

→ La procédure administrative d'évacuation forcée prise par arrêté préfectoral : deux conditions cumulatives⁶

La mise en œuvre de cette procédure est possible dès lors que les 2 conditions prévues par la loi⁷ sont remplies :

- Le **respect par la commune et/ou l'EPCI inscrit au SD des obligations** prévues dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025

ET

- l'existence d'**un trouble avéré à l'ordre public**

Si ces deux obligations sont remplies, la procédure administrative d'évacuation forcée est possible peu importe la nature du terrain ou du propriétaire.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la procédure doit aussi respecter **des conditions de forme.**

Il faut :

⁵ Article 322-4-1 du code pénal

⁶ Excepté pour les communes de moins de 5000 habitants qui n'ont pas d'obligation inscrite dans le schéma. Seule, l'existence de troubles à l'ordre public est requise

⁷ Loi n°2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

- un **arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles** constituant l'habitat traditionnel des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire de la commune et/ou de l'EPCI. **L'existence de cet arrêté est obligatoire**⁸.

- une **demande écrite et motivée du maire, du propriétaire du terrain ou de l'occupant légal** qui doit être adressée au Préfet au titre du non-respect de l'arrêté municipal accompagnée des pièces jointes (arrêté et rapport de constatation)

- un **rapport de police ou de gendarmerie** attestant de l'occupation illicite qui précise l'existence de risques **d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique**.

Si l'ensemble des conditions est rempli, le préfet pourra mettre en demeure les occupants de quitter les lieux. La mise en demeure sera ensuite notifiée par arrêté aux occupants et au propriétaire. Cette notification marque le point de départ du délai de mise en demeure qui dépend de l'urgence de la situation mais qui ne peut pas être inférieur à 24 heures.



La notion de trouble à l'ordre public :

En droit, le trouble à l'ordre public est caractérisé dès lors que survient un élément qui perturbe soit la sécurité publique, la salubrité publique ou la tranquillité publique. Quelques exemples : branchements électriques illicites dangereux ; conditions sanitaires portant atteinte à la salubrité public ; risques directs pour la sécurité ; nuisances sonores particulièrement importantes la nuit.....



Bon à savoir

Les **communes de – 5000 habitants non inscrites au SD** ne sont soumises à aucune obligation légale d'aménagement d'aires et c'est pourquoi l'arrêté d'interdiction générale de stationnement sur leur territoire n'a pas lieu d'être. Néanmoins, les communes ont une obligation jurisprudentielle d'accueil de 48h sauf en cas de troubles à l'ordre public avéré.

Enfin la mise en demeure **reste applicable** lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de l'EPCI en violation du même arrêté du maire. Pour que la mise en demeure soit applicable, le nouveau stationnement illicite doit également être **de nature à porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique**.

⁸ Excepté pour les communes de moins de 5000 habitants qui n'ont pas d'obligation inscrite dans le schéma. Mais il est recommandé de rédiger ce type d'arrêté.

Lorsque la procédure administrative n'est pas possible (les conditions ne sont pas remplies), le maire ou le propriétaire peut recourir à la procédure juridictionnelle qui s'opère devant le tribunal judiciaire.

→ La procédure d'évacuation juridictionnelle

L'initiative de cette procédure appartient au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage d'agir en justice. Le **propriétaire privé ou la personne publique propriétaire du terrain** doit saisir en référé le **Président du Tribunal d'instance** territorialement compétent.

Deux étapes au préalable :

- Faire constater par huissier le stationnement illicite
- Saisir le président du tribunal d'instance en référé


En cas d'urgence absolue, la **procédure « d'heure à heure »** peut être utilisée. Il s'agit d'une procédure accélérée qui permet au demandeur (le propriétaire) d'assigner en justice les jours chômés et fériés.

À l'issue de l'audience, et si les conditions sont réunies, le juge décide de l'expulsion des voyageurs. L'huissier **notifie** alors le jugement aux occupants illégaux du terrain et leur commande de quitter les lieux.

Si le juge l'autorise, l'exécution peut également avoir lieu sur simple présentation du jugement, ce qui évite la procédure de signification et donc les problèmes d'identification.

Une tentative d'expulsion par l'huissier est possible mais non obligatoire.

Si les voyageurs refusent toujours de quitter les lieux, l'huissier pourra solliciter le concours de la force publique auprès du préfet, qui décide seul, de l'accorder ou non.

 *La saisine en référé s'opère par **la voie de l'assignation**.*

La rédaction de l'assignation est faite par l'avocat, l'huissier ou le propriétaire. Cet acte, délivré obligatoirement par huissier aux voyageurs, permet d'avertir qu'une action en justice est engagée contre eux.

En cas d'impossibilité manifeste de connaître l'identité des occupants, il est toujours possible de présenter une requête aux fins d'expulsion devant le Président du tribunal d'instance.

Occupation illicite d'un terrain du domaine public appartenant à une personne publique⁹

1) La procédure pré-contentieuse

✓ Un préalable : la médiation

Nouer très vite le dialogue avec le chef de famille, voir le chef de groupe permettra de désamorcer les tensions, de tenter de trouver une solution amiable, voir même de négocier un départ volontaire du groupe. Il sera aussi l'occasion de rappeler les conditions d'accueil sur le territoire de la commune où est situé le terrain.

Aussi lors de l'arrivée des voyageurs sur un terrain appartenant au domaine public, il importe d'informer le maire et/ou les services gens du voyage des agglomérations et/ou les forces de l'ordre et/ou la chargée de mission gens du voyage de la Préfecture qui seront les plus à même de mener les négociations.

Deux situations peuvent alors se présenter :

- **le propriétaire des lieux accepte le stationnement temporaire** : le recours à la médiation permettra de cadrer les conditions de l'installation : quelle durée ? Quel coût ? Quelle rétribution financière ?
- **le propriétaire des lieux refuse le stationnement** : la discussion doit permettre d'informer les voyageurs sur les possibilités d'accueil sur les aires spécialement dédiées et de rappeler les poursuites auxquelles le groupe s'expose en cas de refus de quitter les lieux.

Dans tous les cas, les forces de l'ordre effectueront les contrôles nécessaires et un rapport administratif pourra être établi. Les services de police ou de gendarmerie nationale procèdent au relevé des immatriculations des véhicules et des caravanes afin d'identifier les propriétaires. Ils peuvent constater les troubles à l'ordre public, le cas échéant.

⁹ Cette procédure ne s'applique pas aux dépendances de la voirie routière (exemple : parking). Dans ce cas , c'est le tribunal judiciaire qui est compétent. Voir la fiche Procédure relatif à l'occupation d'un terrain privé

A cette étape, un dépôt de plainte est toujours possible. Le code pénal¹⁰ prévoit le délit d'installation en réunion sur un terrain communal ou privé, puni d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

Cependant, cette procédure ne permet pas l'expulsion des voyageurs.

Si les négociations n'aboutissent pas, une procédure administrative ou juridictionnelle peut être engagée.

2) Les procédures contentieuses : procédure d'expulsion administrative et/ou juridictionnelle

Ces procédures sont mises en œuvre pour **obtenir le départ des gens du voyage.**

→ **La procédure administrative d'évacuation forcée prise par arrêté préfectoral : deux conditions cumulatives¹¹**

La mise en œuvre de cette procédure est possible dès lors que les 2 conditions prévues par la loi¹² sont remplies :

- **Le respect par la commune et/ou l'EPCI inscrit au SD des obligations** prévues dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025

ET

- **l'existence d'un trouble avéré à l'ordre public**

Si ces deux obligations sont remplies, la procédure administrative d'évacuation forcée est possible peu importe la nature du terrain ou du propriétaire.

Il faut :

- **un arrêté interdisant le stationnement des résidences mobiles** constituant l'habitat traditionnel des gens du voyage en dehors des aires d'accueil aménagées sur le territoire de la commune et/ou de l'EPCI. L'existence de **cet arrêté est obligatoire**¹³.

- une **demande écrite et motivée du maire, du propriétaire du terrain ou de l'occupant légal** qui doit être adressée au Préfet au titre du non-respect de l'arrêté

¹⁰ Article 322-4-1 du code pénal

¹¹ Excepté pour les communes de moins de 5000 habitants qui n'ont pas d'obligation inscrite dans le schéma. Seule, l'existence de troubles à l'ordre public est requise

¹² Loi n°2007-297 du 5 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

¹³ Excepté pour les communes de moins de 5000 habitants qui n'ont pas d'obligation inscrite dans le schéma. Mais il est recommandé de rédiger ce type d'arrêté.

municipal accompagnée des pièces jointes (arrêté et rapport de constatation)

- **un rapport de police ou de gendarmerie** attestant de l'occupation illicite qui précise l'existence de risques d'atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.

Si l'ensemble des conditions est rempli, le préfet pourra **mettre en demeure** les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure sera ensuite notifiée par arrêté aux occupants et au propriétaire. Cette **notification** marque le point de départ du délai de mise en demeure qui dépend de l'urgence de la situation mais qui ne peut pas être inférieur à **24 heures**.

La notion de trouble à l'ordre public : en droit, le trouble à l'ordre public est caractérisé dès lors que survient un élément qui perturbe soit la sécurité publique, la salubrité publique ou la tranquillité publique. Quelques exemples : branchements électriques illicites dangereux ; conditions sanitaires portant atteinte à la salubrité publique ; risques directs pour la sécurité ; nuisances sonores particulièrement importantes la nuit.....



Les **communes de – 5000 habitants non inscrites au SD** ne sont soumises à aucune obligation légale d'aménagement d'aires et c'est pourquoi l'arrêté d'interdiction générale de stationnement sur leur territoire n'a pas lieu d'être. Néanmoins, les communes ont une obligation jurisprudentielle d'accueil de 48h sauf en cas de troubles à l'ordre public avéré.

A savoir aussi que les communes que les communes de +5000 non inscrites au schéma et faisant partie d'un EPCI n'ayant pas rempli ses obligations au titre du schéma départemental peuvent donc prétendre à la procédure administrative devant le préfet.

Enfin la mise en demeure **reste applicable** lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité en violation du même arrêté du maire, ou s'il est compétent du président de l'EPCI. Pour que la mise en demeure soit applicable, le nouveau stationnement illicite doit également être **de nature à porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publique**.

Lorsque la procédure administrative n'est pas possible (les conditions ne sont pas remplies), la personne publique ou le maire peuvent recourir à la procédure juridictionnelle qui s'opère devant le Tribunal Administratif.

→ La procédure d'évacuation juridictionnelle

L'initiative de cette procédure appartient **au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage** d'agir en justice. La personne publique propriétaire du terrain doit saisir en référé **le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent**.

Le Tribunal sera saisi en référé au titre de **l'article L.521-3 du code de la justice administrative**.

Comme tout référé, l'action doit présenter un **caractère d'urgence** et **ne pas se heurter à une contestation sérieuse**.

Deux étapes au préalable :

- Faire constater par huissier le stationnement illicite
- Saisir le président du TA en référé

En cas d'urgence absolue, la **procédure « d'heure à heure »** peut être utilisée. Il s'agit d'une procédure accélérée qui permet au demandeur (le propriétaire) d'assigner en justice les jours chômés et fériés.

À l'issue de l'audience, et si les conditions sont réunies, le juge décidera ou non de l'expulsion des voyageurs.

L'huissier notifiera alors le jugement aux occupants illégaux du terrain et leur commandera de quitter les lieux. Si le juge l'autorise, l'exécution peut également avoir lieu sur **simple présentation du jugement**, ce qui évite la procédure de signification et donc les problèmes d'identification.

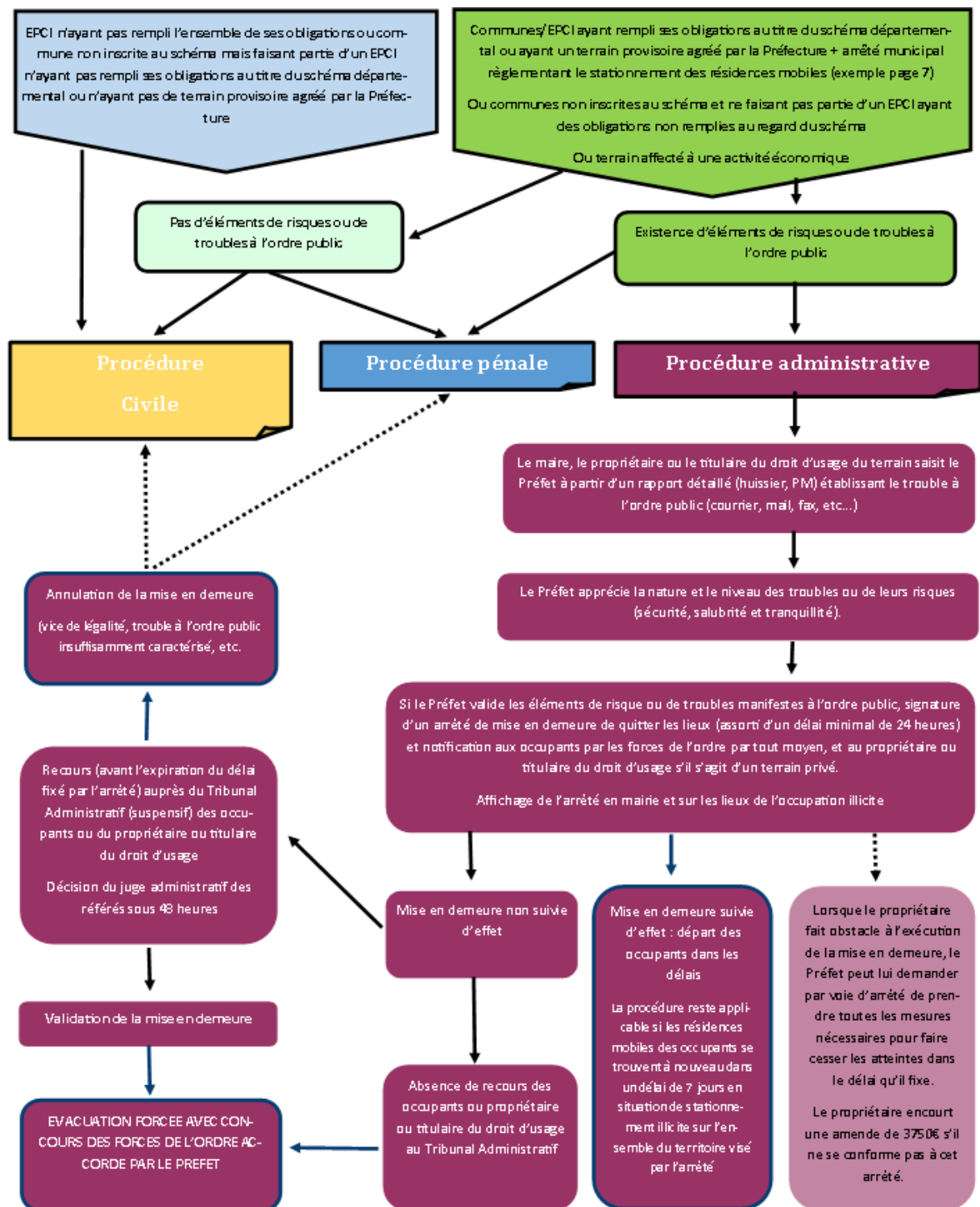
Une tentative d'expulsion par l'huissier est possible mais non obligatoire. Si les voyageurs refusent toujours de quitter les lieux, l'huissier pourra solliciter le concours de la force publique auprès du préfet, qui décide seul, de l'accorder ou non.

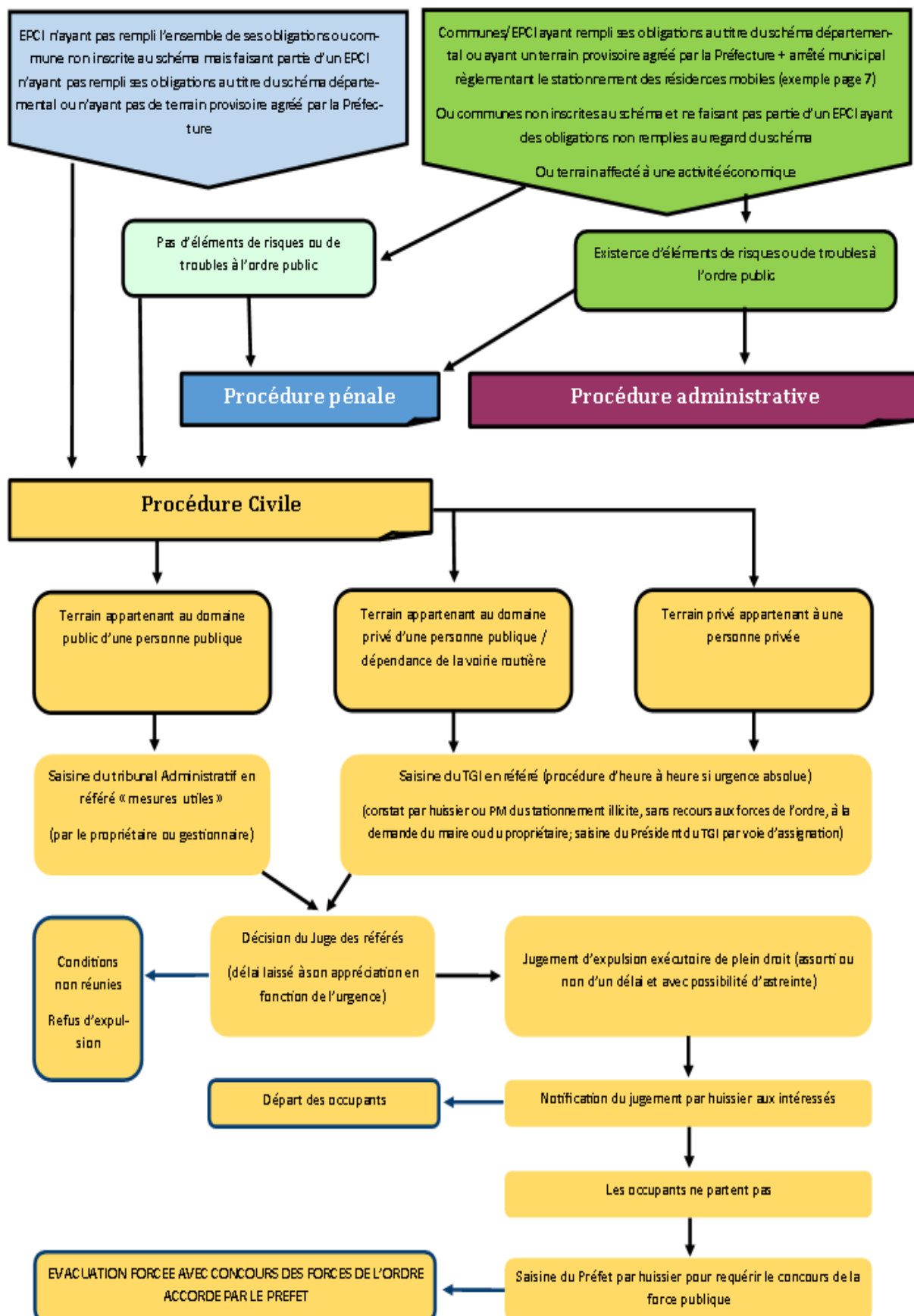


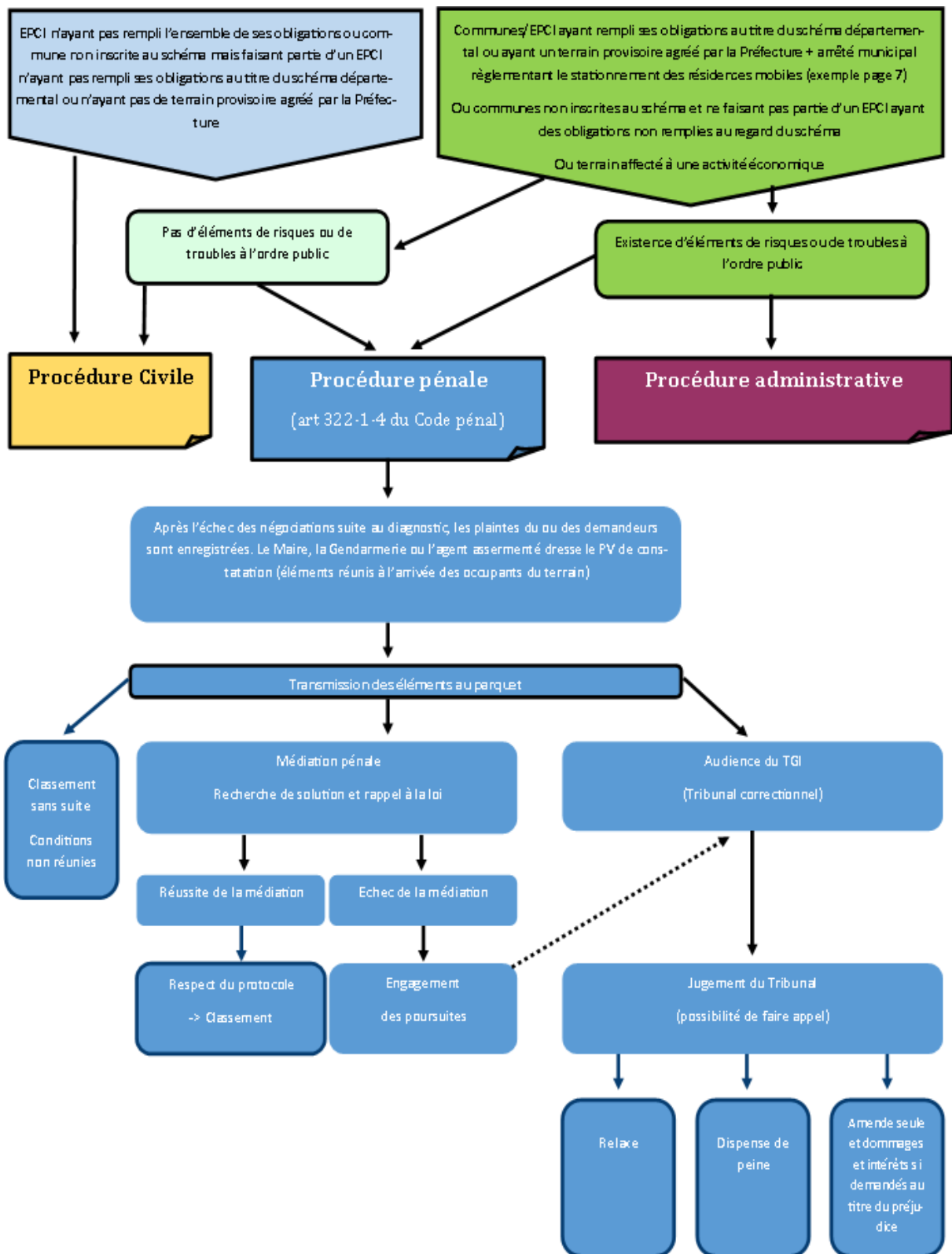
La saisine en référé s'opère par **la voie de l'assignation**. La rédaction de l'assignation est faite par l'avocat, l'huissier ou le propriétaire. Cet acte, délivré obligatoirement par huissier aux voyageurs, permet d'avertir qu'une action en justice est engagée contre eux.

En cas d'impossibilité manifeste de connaître l'identité des occupants, il est toujours possible de présenter **une requête aux fins d'expulsion** devant le Président du TA.

Annexe 1 : Schémas des procédures







Annexe 2 : Modèle de convention¹⁴

Entre les soussignés,

Madame / Monsieur

Fonction

Coordonnées

dénommé ci-après le propriétaire,

Et

Madame / Monsieur

Fonction

Coordonnées

dénommé ci-après le preneur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de x hectares, appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée :

- sur les terrains cadastrés [préciser les numéros]
- situés [préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan] à [préciser le nom de la commune].

¹⁴ Conforme à l'instruction relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2024

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres du groupe dénommé [préciser le nom du groupe], composé de XX familles et de XX caravanes, conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de XXX jours à compter du JJMMAAA et jusqu'au JJMMAAA inclus.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe, dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes et met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer la mise en marche de l'alimentation en eau et la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité, le dépôt d'une benne à ordures à l'entrée de l'aire et le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3 : Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Pour un bon déroulement du séjour, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à respecter :

- le règlement intérieur (s'il y a lieu) ;
- la bonne utilisation des moyens mis à disposition du groupe à son arrivée : l'accès routier et la desserte interne, l'éclairage public, l'installation d'alimentation électrique, le dispositif de recueil des eaux usées, le système de récupération des toilettes individuelles et les cabines sanitaires, les bennes à ordures ménagères ;

- les règles élémentaires de sécurité permettant :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères ;

- la propreté du terrain et des lieux attenants et de procéder à leur nettoyage avant le départ du groupe.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

En aval du point de livraison de l'alimentation électrique, la répartition d'électricité relève de la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée par les preneurs ou leurs représentants au représentant désigné de la commune ou de l'EPCI.

Article 4 : Conditions de desserte du terrain

L'accès à la voirie se fera par [préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan].

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

Article 5 : Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par la [préciser le nom de la commune ou de l'EPCI] et dans les conditions suivantes : [préciser les lieux, jours et horaires de collecte].

L'accès à la déchetterie de [préciser l'adresse et annexer si nécessaire un plan] se fait [préciser les jours et les horaires].

Article 6 : Prise de possession du terrain

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le propriétaire devra être averti à l'avance, afin de permettre de prendre toute disposition nécessaire à l'accueil des preneurs.

Article 7 : Conditions financières

Lors de l'état des lieux à l'arrivée du groupe, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à verser au propriétaire une somme [le cas échéant, préciser forfaitaire et par semaine] de € correspondant au droit d'usage et à la tarification des prestations calculés par caravane double essieu.

Lors de l'état des lieux à l'arrivée du groupe et si le propriétaire l'exige, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à lui verser une somme de € correspondant au dépôt de garantie calculé par caravane double essieu. Il sera restitué en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation(s) mentionnée(s) dans l'état des lieux de départ.

Article 8 : Responsabilités du preneur

Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Article 9 : Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1er. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le propriétaire,

Le preneur,

Prénom NOM

Prénom NOM

Annexe 3 : Modèle d'état des lieux¹⁵

Commune de :

Représentée par (nom, prénom et qualité) :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe/de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

1. Etat des lieux d'entrée

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition et leur état.

¹⁵ Conforme à l'instruction relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage pour l'année 2024

Fait à

Le

Le représentant,

Prénom NOM

Le preneur,

Prénom NOM

2. Etat des lieux de sortie

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour.

Fait à

Le

Le représentant,

Prénom NOM

Le preneur,

Prénom NOM

Annexe 4 : Fiche évaluation des grands passages

Commune :

Correspondant local :

Nom des responsables du groupe :

-

-

L'ARRIVEE DU GROUPE

L'arrivée était-elle annoncée ?

OUI NON

Combien de temps avant ?

Si mission annoncée, par qui ?

Les gens du voyage OUI NON

La Gendarmerie OUI NON

Le coordinateur OUI NON

Autre OUI NON

Accord préalable avec le groupe pour le stationnement ?

OUI NON

Une convention a été signée

OUI NON

LE TERRAIN

Localisation prévue :

Propriétaire :

Localisation réelle :

Superficie :

L'EQUIPEMENT

Branchement eau OUI NON

Branchement ~~edf~~ OUI NON

Après accord OUI NON

Assainissement OUI NON

Toilettes mobiles OUI NON

Compteur dédié OUI NON

LE SEJOUR

Date arrivée prévue :

Date départ prévue :

Nombre de caravanes annoncées :

Une redevance a été perçue du groupe
OUI NON

Si oui, à combien s'élève-t-elle ?

Des caravanes sont restées à l'issue du délai autorisé

OUI NON

Pour quelle raison avancée par le groupe ?

Consommations :

Eau :

Coût :

Electricité :

Coût :

Des dégradations ont été constatées sur le terrain

OUI NON

Détails et estimations des dégâts :

Pour information

Estimation des frais restant à la charge de la commune :

OBSERVATIONS

(A retourner à AGV35 à l'issue de chaque grand passage)

Annexe 5 : Tableau des astreintes

		PLANNING DES ASTREINTES GRANDS PASSAGES SAISON 2024	
04-mai-24 05-mai-24	Astrid GILLIOT 06 77 38 29 91	13-juil-24 14-juil-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74
08-mai-24 09-mai-24	Astrid GILLIOT 06 77 38 29 91	20-juil-24 21-juil-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74
11-mai-24 12-mai-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74	27-juil-24 28-juil-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74
18-mai-24 19-mai-24 20-mai-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74	03-aout-24 04-aout-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74
25-mai-24 26-mai-24	Astrid GILLIOT 06 77 38 29 91	10-aout-24 11-aout-24	Astrid GILLIOT 06 77 38 29 91
01-juin-24 02-juin-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74	15-aout-24 17-aout-24 18-aout-24	Astrid GILLIOT 06 77 38 29 91
08-juin-24 09-juin-24	Astrid GILLIOT 06 77 38 29 91	24-aout-24 25-aout-24	Astrid GILLIOT 06 77 38 29 91
15-juin-24 16-juin-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74	31-aout-24 01-sept-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74
22-juin-24 23-juin-24	Astrid GILLIOT 06 77 38 29 91	07-sept-24 08-sept-24	Astrid GILLIOT 06 77 38 29 91
29-juin-24 30-juin-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74	14-sept-24 15-sept-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74
06-juil-24 07-juil-24	Astrid GILLIOT 06 77 38 29 91	21-sept-24 22-sept-24	Astrid GILLIOT 06 77 38 29 91
		28-sept-24 29-sept-24	Jean-François RESTOIN 06 70 55 60 74